



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-37-92 DU 6 FEVRIER 2006
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SITUES SUR LA COMMUNE DE
SAINT APOLLINAIRE

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-37-12 du 6 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés dans le département des Hautes Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT APOLLINAIRE sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'informations comprend

- une fiche établissant la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques pris en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- le modèle de l'état des risques naturels et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier communal d'informations est librement consultable en préfecture des Hautes Alpes et en mairie de SAINT APOLLINAIRE.

Article 2

Les informations visées à l'article 1 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information visé à l'article 1 ci-dessus est adressée à Monsieur le maire de la commune de SAINT APOLLINAIRE ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les chefs de service départementaux et le maire de la commune de SAINT APOLLINAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

GAP, le **6 FEV. 2006**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier Pérocheau
Didier PEROCHEAU